



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

Direction des sécurités  
Bureau défense et sécurité

**Arrêté préfectoral n° 929 du 9 septembre 2020  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 920 du 3 septembre 2020**

rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes de DIJON, CHENOVE, TALANT, LONGVIC, QUETIGNY, FONTAINE-les DIJON, SAINT-APOLLINAIRE et AHUY.

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'article R. 412-34 II du code de la route ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de SARS-CoV-2 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'alinéa II de l'article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant Monsieur Danyl AFSOUD, Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 septembre 2020 ;

**VU** la concertation engagée avec les maires des communes urbaines de la Métropole dijonnaise ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDERANT** que, les données fournies par l'Agence Régionale de Santé montrant une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Côte d'Or dont le taux d'incidence pour la période du 23 au 29 août est de 71,83/ 100 000 alors que le taux d'alerte national est de 50/100 000, et en vue de prévenir un rebond de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical de la métropole ;

**CONSIDERANT** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public, favorisés par la période estivale et touristique, augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation physique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics et pour les événements favorisant la concentration de piétons ou de public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

## ARRETE

### Article 1er :

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°920 du 3 septembre 2020.

### Article 2 :

Le port du masque est obligatoire, sur la voie publique et dans tous lieux ouverts au public de 08 h 00 à 00 h 00, pour les piétons de plus de 11 ans :

1° sur le territoire des communes de DIJON, CHENOVE, TALANT, LONGVIC, QUETIGNY, FONTAINE-les DIJON, à l'exception des parcs et jardins, des espaces agricoles et de :

a) sur la commune de DIJON

- le lac Kir
- la combe à la Serpent
- le plateau de la Cras
- le cimetière des Péjoces
- les berges du canal
- la zone d'activité de Cap Nord
- l'extrémité Nord de la ville incluant le parc Valmy et la portion du territoire de la commune situé à l'Ouest de la M974 et au Nord de la N274 (LINO)
- le territoire de la commune situé à l'Est de la N274 (LINO)

b) sur la commune de CHENOVE

- le plateau de Chenôve
- les abords immédiats du stade Léo Lagrange
- le territoire de la commune situé à l'Est de la M974

c) sur la commune de TALANT

- la liaison verte
- la zone d'activité EN Nachey

d) sur la commune de LONGVIC

- la coulée verte le long de l'Ouche
- les berges du canal
- la zone industrielle de Longvic, la zone d'activité Beauregard ainsi que le territoire de la commune situé au Sud-Ouest de ces deux espaces
- la base aérienne 102
- l'Etang royal

e) sur la commune de QUETIGNY

- la zone d'activité Ecoparc

f) sur la commune de FONTAINE-les DIJON

- le territoire de la commune situé au Nord et à l'Ouest de la N274 (LINO)

2° dans le centre-ville de la commune SAINT-APOLLINAIRE ainsi que dans le périmètre de la ZAC des Grandes Varennes située dans la commune d'AHUY.

**Article 3 :**

Par dérogation, les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus .

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de préfecture de la Côte d'Or, les maires des communes de Dijon, Chenove, Talant, Longvic et Quétigny, Fontaine-les-Dijon, Saint-Apollinaire et Ahuy, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le regroupement de gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture ainsi dans les mairies des communes concernées. Une copie de cet arrêté sera transmise, au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon, le 9 septembre 2020

Le Préfet,  
pour la préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

signé Danyl AFSOUD